

ARRETE MUNICIPAL N° 2010 - 024 GEN

Manifestation sportive

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,
- VU** le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11,
- VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,
- VU** le Décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955, modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 relatif à son application,
- VU** le Décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à son application,
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2006-077 GEN du 28 avril 2006 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier,
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux,
- VU** le récépissé de déclaration de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2010 concernant la manifestation sportive intitulée « randonnée motocycliste RALLYE DES CHOUCAS 2010 », organisée par Monsieur Bernard GUTTIN, Président du Club Motocycliste de la Police Nationale Rhône Alpes Auvergne, sise Hôtel de Police – Direction Zonale des C.R.S Sud-Est, n°40 rue Marius Berliet – BP 8432 – 69008 LYON,

CONSIDERANT Qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive randonnée motocycliste intitulée « RALLYE DES CHOUCAS 2010 » du samedi 30 janvier 2010,

CONSIDERANT Qu'il convient s'assurer la sécurité des participants et des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 Le **SAMEDI 30 JANVIER 2010**, Monsieur Bernard GUTTIN, Président du Club Motocycliste de la Police Nationale Rhône Alpes Auvergne est autorisé à organiser une randonnée motocycliste intitulée « RALLYE DES CHOUCAS 2010 ».

ARTICLE 2 Conformément au récépissé de déclaration de manifestation sportive, l'organisateur et les participants sont dans l'obligation d'emprunter l'itinéraire suivant :

- Traversée de la commune de Megève par la Route Départementale 212, dans le sens COMBLOUX → PRAZ SUR ARLY.

ARTICLE 3 Les participants, comptant 24 side-cars et 4 véhicules d'accompagnement, devront se conformer aux consignes de sécurité édictées par l'organisateur et le présent arrêté. Ils sont également tenus de respecter strictement et en tous points les prescriptions du Code de la Route en circulant sur les voies ouvertes à la circulation routière.

ARTICLE 4 L'organisateur s'engage à mettre en place les moyens de secours ad hoc tout le long du parcours pour garantir la sécurité des participants.

ARTICLE 5 Les nuisances susceptibles d'être occasionnées lors de ladite manifestation seront réduites autant que faire ce peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les organisateurs s'engagent à laisser l'itinéraire emprunté en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et les organisateurs de cette manifestation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur Bernard GUTTIN, Président du Club Motocycliste de la Police Nationale Rhône Alpes Auvergne et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de MEGEVE.

Fait à Megève le 27 janvier 2010.

Le Maire,
Sylviane GROSSET-JANIN